

A2P PAUL AMALRIC

Société À Responsabilité Limitée au capital de 6 000,00 €

Siège social : 1 Chemin du Bouirou

11390 LES MARTYS

831 570 239 RCS CARCASSONNE

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU 7 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le sept décembre,

A dix heures,

Paul AMALRIC, associé unique de la société A2P PAUL AMALRIC, a pris les décisions suivantes :

- Transformation de la société en Société par actions simplifiée, approbation des valeurs d'actif et des éventuels avantages particuliers,
- Adoption de nouveaux statuts sous la forme de SAS,
- Désignation des nouveaux organes de direction, fixation de leurs pouvoirs,
- Transfert du siège social hors ressort et mise à jour corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société, approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social, prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers et décide la transformation de la société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation réalisée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La dénomination de la société, sa durée et son objet ne sont aucunement modifiés.

Le capital reste fixé à la somme de six mille (6 000) euros, divisé en six cents (600) actions entièrement attribuées à Paul AMALRIC, associé unique.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la décision de transformation qui précède, l'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts dans toutes leurs dispositions.

Ce texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée, constate la fin des fonctions de gérant, à compter de ce jour, de Paul AMALRIC.

L'associé unique, nomme en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

- Monsieur Paul AMALRIC,
né le 13 mai 1972 à MAZAMET (TARN),
de nationalité Française,
demeurant 1 Chemin du Bouirou – 11 390 LES MARTYS

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le président dirige la société, conformément à la loi et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

QUATRIÈME DECISION

L'Associé Unique décide de transférer, à compter du 7 décembre 2023, le siège social actuellement situé 1 Chemin du Bouirou – 11390 LES MARTYS à l'adresse suivante : 10 Rue de l'Artisanat – 81200 AUSSILLON.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10 Rue de l'Artisanat – 81200 AUSSILLON.

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours ne sera pas affectée du fait de la transformation.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées.

La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

Toutefois le gérant de la société sous sa forme initiale de société à responsabilité limitée établira un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour de l'exercice en cours et la date de la transformation ; ce rapport sera présenté lors de la décision collective des associés de la SAS statuant sur les comptes de l'exercice considéré. La collectivité des associés devra se prononcer sur le quitus à accorder au gérant de la société sous sa précédente forme.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique constate que du fait de l'adoption des décisions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée.

SIXIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt, toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Paul AMALRIC *

**En qualité de gérant de la société sous son ancienne forme et désigné en qualité de
Président de la Société sous sa nouvelle forme**

Signé électroniquement le 07/12/2023 par
Paul AMALRIC

 Signed with
universign

